Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
►**Service de la production agricole**
Sous direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation
Dossier suivi par Jacques MARCHAL - Tél. : 01 49 55 57 29
Courriel : jacques.marchal@agriculture.gouv.fr
►**Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable**
Sous-direction de la biomasse et de l'environnement
Bureau de la Biomasse et de l'Energie
Dossier suivi par Vincent SZLEPER - Tél. : 01 49 55 58 60
Courriel : vincent.szleper@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT 1122395C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3090

Date: 12 décembre 2011

Date de mise en application : immédiate
Modifie et complète les circulaires déjà publiées
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Plan de performance énergétique et méthanisation

Bases juridiques :

– Règlement (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 16bis.
– Décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.
– Arrêté du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique.
– Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique.
– Circulaire DGPAAT/SDBE/N2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du PPE.
– Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relative aux appels à candidatures nationaux pour les unités de méthanisation et les bancs d'essai moteur dans le cadre du PPE (pour mémoire).
– Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3085 du 31 août 2010 relative à l'appel à candidatures national 2010 pour les unités de méthanisation (pour mémoire).
– Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 relative au PPE.
– Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au PPE.

Résumé : La méthanisation agricole, initialement gérée par appels à projets nationaux, peut être également gérée dans le cadre d'appels à projets régionaux, via les documents de développement rural, DRDR ou PDR régionaux. Toutefois, les adaptations du règlement (CE) n° 1974/2006 et le nouveau dispositif gouvernemental de soutien à la méthanisation en ce qui concerne les tarifs de rachat de l'énergie, modifient les modalités d'attribution des aides aux investissements.

Mots-clés : Plan de performance énergétique, PPE, méthanisation, PDRH : mesures 121C1, 125C PPE, 311 et 321, économies d'énergie, énergies renouvelables, plans stratégiques « filières ».

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer (y compris Corse) Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Président Directeur Général de l'ASP M. le Président de l'ODARC	**Pour information** : Administration centrale Association des Régions de France Assemblée des départements de France M. le Président de la C.T.C. M. le Directeur général de France-AgriMer M. le Président de la FNCUMA Organisations professionnelles agricoles

Depuis le lancement du PPE en 2009, la méthanisation agricole a fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère chargé de l'agriculture (MAAPRAT). Plus de 120 projets agricoles ont été financés suite aux appels à projets nationaux de 2009 et 2010. Ce soutien a contribué au développement des énergies renouvelables à partir de biomasse pour lequel le monde agricole a su démontrer son intérêt et son implication.

Le MAAPRAT a aussi participé activement à l'élaboration du nouveau dispositif gouvernemental de soutien à la méthanisation qui prévoit notamment des évolutions de la réglementation des installations classées (ICPE) et une réévaluation du tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz.

En 2011, en raison de l'affectation de la totalité des crédits PPE aux plans stratégiques des filières, de la réévaluation du tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz, du montant réduit des crédits disponibles et de la modification du règlement (CE) n°1974/2006, il n'a pas été programmé d'appel à projets national (AAP) pour la méthanisation agricole. De même, aucun AAP national n'aura lieu en 2012.

Pour 2012, le financement de la méthanisation est toujours possible dans le cadre d'AAP régionaux qui doivent être prévus dans les documents régionaux de développement rural, DRDR ou PDR régionaux, en fonction des objectifs et des priorités définis régionalement.
Une attention particulière doit être portée aux projets collectifs qui, dans le respect des orientations de la présente circulaire, permettent de regrouper les capacités, de diminuer les coûts et s'inscrivent dans une logique de territoire.

Je vous rappelle que, dans le cadre du PPE, seuls les projets agricoles éligibles aux dispositifs 121C1 et 125C du PDRH peuvent être soutenus. Dans les autres cas, il convient de mobiliser les possibilités offertes par l'axe 3 du PDRH.
De ce fait, les modalités de financement, dans le cadre des dispositifs 121C1 et 125C, évoluent et sont présentées dans la présente circulaire. Une note à venir précisera les modalités d'accompagnement des projets de méthanisation au sein de l'axe 3 du PDR.

Vous veillerez à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités à compter du 1er janvier 2012 après concertation avec les partenaires locaux.

Enfin, il vous est rappelé que les crédits du PPE du ministère de l'agriculture sont réservés exclusivement aux plans stratégiques des filières, y compris pour la méthanisation. Les filières visées pour 2012 sont inchangées : bovins lait et viande, porcins et volailles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Eric ALLAIN

SOMMAIRE

1 Modalités de financement des projets méthanisation : contexte et état des lieux 4

2 Projets de méthanisation pouvant bénéficier de financement dans le cadre du PPE (121C1 PPE et 125C PPE) 5

2.1 Bases réglementaires 5
2.2 Bénéficiaires éligibles 5
2.2.1 Bénéficiaires éligibles au dispositif 121C1 PPE (projet individuel) 5
2.2.2 Bénéficiaires éligibles à la mesure 125C PPE (projet collectif) 6
2.3 Projets de méthanisation éligibles 7
2.3.1 Projets éligibles au dispositif 121C1 PPE (projet individuel) 7
2.3.2 Projets éligibles à la mesure 125C PPE (projet collectif) 8
2.4 Engagements des candidats 8
2.5 Investissements éligibles dans le cadre d'un projet d'unité de méthanisation 9
2.6 Modalités d'attribution de la subvention 9
2.7 Gestion des dossiers 10

3 Conclusion sur le financement des projets de méthanisation 10

1 Modalités de financement des projets méthanisation : contexte et état des lieux

Les importants surcoûts d'échelle des petites unités, les différentes valorisations possibles du biogaz et la grande diversité des contextes territoriaux engendrent une forte variabilité des coûts des unités de méthanisation agricole. Afin de prendre en compte cette variabilité, le ministre chargé de l'énergie a proposé un nouveau dispositif de soutien à la méthanisation agricole basé sur des tarifs nationaux d'achat complétés par des aides territoriales à l'investissement.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, il a été décidé de réévaluer le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz. En moyenne, une augmentation de 20% des tarifs intervient par rapport aux tarifs actuels. La réévaluation est particulièrement nette pour les petites puissances installées. De plus, un arrêté publié le 24 novembre 2011 fixe le tarif d'achat du bio-méthane injecté.

L'animation territoriale du dispositif de soutien sera assurée par les directions régionales de l'ADEME, en association avec les DRAAF et les DREAL dans leur domaine d'intervention respectif.

L'objectif premier des aides territoriales est d'inciter à un regroupement des capacités pour diminuer les coûts de production et d'inscrire les projets dans une logique territoriale, notamment au travers de la gestion des déchets qui seront incorporés. L'objectif second est d'inciter au choix de la meilleure valorisation possible selon des critères technico-économiques. Ce volet permettra de mieux prendre en compte les contraintes propres à chaque territoire, comme par exemple les exigences liées aux zones en excédent structurel en azote. Enfin, il conviendra d'aider les porteurs de projets à mieux intégrer le retour au sol des digestats de méthanisation dans les pratiques culturales et la réduction de l'usage des fertilisants minéraux.

Ce dispositif, dans son ensemble, permettra de proposer un soutien à tous les types de projets de méthanisation, notamment aux installations non rentables dans le nouveau cadre tarifaire.

Dans ce nouveau contexte, le ministère chargé de l'agriculture peut continuer à soutenir financièrement les projets de méthanisation agricole. Il convient néanmoins de bien prendre en compte les éléments ci-dessous :

1. aucune enveloppe nationale spécifique n'est réservée à l'intervention financière du ministère chargé de l'agriculture. Il n'y a donc pas d'appel à projets national ;
2. le programme de développement rural hexagonal (PDRH) (ou le PDR) est l'un des moyens de financement des projets de méthanisation pour tous les financeurs, via le PPE notamment ;
3. la Commission Européenne a modifié les règles d'éligibilité qui obligent à distinguer les projets en fonction du type de bénéficiaire et de la capacité de production d'énergie.

Ainsi, au titre du PDRH :

1 : les projets de méthanisation classiquement appelés « individuels » sont finançables, sous conditions, via :

- le dispositif 121C1 PPE
- ou la mesure 311 « diversification vers des activités non agricoles »

selon la capacité de production d'énergie ;

2 : les projets classiquement appelés « collectifs » sont finançables, sous conditions, via

- la mesure 125C PPE
- ou la mesure 321 « service de base pour l'économie et la population rurale »

selon le type de bénéficiaire.

	Projets « individuels »	
	La capacité de production du méthaniseur est :	
Quantité d'énergie produite par le projet	inférieure ou égale aux besoins de l'exploitation[1]	supérieure aux besoins de l'exploitation[1]
Mesure à activer	121C1PPE	311 (hors PPE)

[1] Les besoins énergétiques de l'exploitation s'entendent par poste de consommation énergétique : un poste chaleur et électricité d'une part et un poste carburant d'autre part.

	Projets « collectifs »	
	Les projets sont portés par des :	
Type de bénéficiaire	bénéficiaires collectifs agricoles	bénéficiaires collectifs non agricoles
Mesure à activer	125CPPE	321 (hors PPE)

2 Projets de méthanisation pouvant bénéficier de financement dans le cadre du PPE (121C1 PPE et 125C PPE)

2.1 Bases réglementaires

Dans le cadre du financement d'un projet de méthanisation via les crédits « PPE », le PDRH (fiches 121C et 125C), l'arrêté interministériel du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique, la circulaire du 18 février 2009, ainsi que la présente circulaire sont les textes à appliquer pour les dossiers déposés à partir de la publication de cette dernière.

Pour rappel, conformément à l'arrêté visé ci-dessus :

- les crédits du ministère chargé de l'agriculture sont mobilisables ainsi que les crédits FEADER,
- les unités de méthanisation sont des investissements éligibles au PPE (article 4),
- un appel à projets peut être mis en œuvre au niveau régional pour le financement des projets de méthanisation (article 6),
- un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère chargé de l'agriculture sur la période de programmation 2009-2013 (article 6),
- l'aide PPE n'est cumulable, ni avec l'aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre des OCM, ni avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les contrats de projets État-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER (article 12) ; elle est cumulable avec les aides accordées au titre du PMBE et du PVE sous certaines conditions (cf paragraphe 5.3.3.1. de la circulaire PPE du 18 février 2009),
- le projet peut démarrer à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide (article 14 et fiche 7 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009),
- les délais de démarrage et de réalisation sont respectivement de 1 et 2 ans prorogeables (article 14) (***pour rappel les crédits FEADER ne feront plus l'objet de paiements après le 31 décembre 2015****, ce qui implique de déposer la demande de paiement des dossiers au 30 juin 2015 : cf. note BDRRC aux Préfets de région et aux DRAAF du 22 juillet 2011)*,
- les délais d'instruction sont ceux définis par le décret n° 99-1060 pour les crédits d'État (explicités fiche 7 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009) (article 16 de l'arrêté).

Par contre, **pour les projets individuels de méthanisation**, le point 5.1.2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 est modifié. **Le diagnostic énergétique est rendu obligatoire** afin de pouvoir déterminer la consommation énergétique moyenne annuelle de l'exploitation (cf 2.3.1 de la présente circulaire).

2.2 Bénéficiaires éligibles

2.2.1 Bénéficiaires éligibles au dispositif 121C1 PPE (projet individuel)

Afin de qualifier les bénéficiaires éligibles, les orientations définies par le décret n°2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont retenues.

Ainsi, pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'unité de méthanisation doit être exploitée par un exploitant agricole.

Il convient de rappeler que l'objectif des exploitants n'est pas de commercialiser la totalité de la production énergétique. Cependant, l'énergie excédentaire produite à certaines périodes de l'année peut être commercialisée par l'exploitant agricole.

De plus, les bénéficiaires éligibles sont les suivants et doivent respecter les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié :

1°) Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens des articles L-311-1du CRPM ;
2°) Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;

3°) Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du CRPM),
4°) Les sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA, EARL…) remplissant les conditions du 1° de l'article 8, notamment en application de l'article L341-2 du CRPM,
5°) Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif remplissant les conditions du 2° de l'article 8.

Ces demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité mentionnées au point 2.1 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (mise en valeur d'une exploitation, être à jour des cotisations sociales, fiscales,...).

Il est rappelé que, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique, « *les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole* ».

2.2.2 Bénéficiaires éligibles à la mesure 125C PPE (projet collectif)

Les bénéficiaires éligibles à la mesure 125C PPE sont des « bénéficiaires collectifs agricoles ». Cette modification est issue de la version n° 5 du PDRH.

Pour rappel, il est mentionné, depuis la version n°5 du PDRH qu'il est possible de financer les « *Investissements en lien avec la méthanisation (installations permettant de valoriser les matières organiques végétales ou animales) pour des bénéficiaires collectifs agricoles (notamment coopératives). Pour les autres bénéficiaires, ce type d'investissements ne relève pas de la mesure 125 mais de la mesure 321».*

Afin de qualifier les bénéficiaires collectifs agricoles, les orientations définies par le décret n°2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont retenues. Ce décret introduit l'article D311-18 dans le CRPM qui stipule : « l*es exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2* » .

Ainsi, un « **bénéficiaire collectif agricole** » s'entend comme **structure partenariale associant** plusieurs entités (exploitations individuelles, sociétés agricoles, tiers…), dont l'objet principal est d'assurer la gestion collective de l'unité de méthanisation, et le cas échéant la commercialisation.

Pour être éligible au dispositif 125C PPE, **la structure,** porteuse du projet, **doit être détenue majoritairement (plus de 50% du capital social de la structure) par des exploitants agricoles**. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime**.**

Sous ces conditions, et au vu de l'article 9 de l'arrêté relatif au PPE, les structures susceptibles de remplir ces conditions sont :

- les SARL,
- les GIE,
- les sociétés par actions simplifiées (SAS),
- les sociétés en participation,
- les coopératives agricoles (hors CUMA),
- et les associations.

La notion de « bénéficiaires collectifs agricoles » modifie le public éligible jusqu'à présent dans les projets de type collectif. Ainsi les bénéficiaires suivants **ne sont plus éligibles à la mesure 125CPPE pour le financement d'un projet de méthanisation :**

- les établissements publics,
- les communautés de communes,
- les autres collectivités territoriales,
- les CUMA,

- et les établissements d'enseignement agricole.

2.3 Projets de méthanisation éligibles

Les projets éligibles aux aides à l'investissement sont ceux qui n'atteignent pas les conditions de rentabilité dans le nouveau cadre tarifaire. Des indicateurs sont définis au niveau local dans le cadre des partenariats avec les experts locaux (ADEME, conseils régionaux....) afin de vérifier cette rentabilité ; à titre d'indication, il peut s'agir du TRI (Taux de Retour sur Investissement) ou de la VAN (Valeur Actuelle Nette).

2.3.1 Projets éligibles au dispositif 121C1 PPE (projet individuel)

Les matières premières utilisées pour la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, doivent être issues pour **au moins 50 % de produits ou sous-produits agricoles de l'exploitation**.

Le respect de cette condition de provenance des matières premières (au moins 50 % de matières) à partir desquelles l'énergie est produite, est apprécié, par exercice , au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur.

Au vu de l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1974/2006, lorsque des investissements sont réalisés dans la production d'énergie thermique et/ou d'électricité à partir de sources renouvelables dans les exploitations agricoles, les installations de production d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 121C1 PPE uniquement si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris le ménage agricole.

Lorsque des investissements sont réalisés dans la production de biogaz carburant, les installations de production d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'une aide uniquement si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne de carburant pour les transports dans l'exploitation agricole.

Aussi, pour l'utilisation de la mesure 121C1 PPE, un bilan électrique et thermique, ou de consommation de carburant doit être réalisé. Ce bilan devra s'appuyer sur les conclusions **d'un diagnostic énergétique réalisé préalablement**, et conduit conformément aux prescriptions de la circulaire DGPAAT/SDBE/N2009-3013 du 18 février 2009. Cela permettra d'évaluer la consommation énergétique moyenne annuelle sur le poste électricité et chaleur d'une part, et le poste carburant d'autre part.

Enfin, concernant les **GAEC**, le point III 4 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 (voir encadré ci-dessous) doit être respecté.

« De plus en plus d'exploitants agricoles diversifient leurs activités en s'engageant dans les filières de production et de commercialisation d'énergie renouvelable, de type exploitation de panneaux photovoltaïque ou méthanisation. [...]
Concernant l'activité de méthanisation, la LMAP du 27 juillet 2010 complète l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la définition de l'activité agricole, en ajoutant expressément ***la production et,*** *le cas échéant, la commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles de biogaz, d'électricité* ***et de chaleur par la méthanisation*** *à la liste des activités qualifiées d'agricoles. Une condition spécifie que cette production est agricole si elle est issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations agricoles en cause.*
En application de ces dispositions, un décret simple a été publié en date du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, qui réserve l'activité de production de méthanisation agricole aux seuls exploitants agricoles, soit à titre individuel, soit associés au sein d'une structure où ils détiennent la majorité du capital.
Au regard de l'article L. 323-2, al 2 du code rural et de la pêche maritime : ***« Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1 ».*** *En application de cette disposition réglementaire, les GAEC ainsi membres associés d'une autre structure porteuse de l'unité agricole de méthanisation, deviennent partiels et perdent, par conséquent, leur transparence pour bénéficier des aides économiques. »*

2.3.2 Projets éligibles à la mesure 125C PPE (projet collectif)

Les matières premières utilisées pour la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, doivent être issues pour **au moins 50 % de produits ou sous-produits agricoles des exploitations constituant la structure collective (voir 2.2.2)**.

Le respect de cette condition de provenance des matières premières (au moins 50 % de matières) à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur.

2.4 Engagements des candidats

Les candidats à l'appel à projets s'engagent à :

➢ Respecter les conditions énumérées à **l'article 13** de l'arrêté relatif au PPE, dont certaines sont précisées en grisé ci-dessous :

« *La structure (individuelle ou collective) prend les engagements suivants :*

- *le cas échéant, poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide ; cette condition s'applique aux exploitants détenant plus de 50% du capital social de la structure gestionnaire du méthaniseur.*
- *maintenir sur son exploitation (projet individuel) ou sur la structure porteuse (projet collectif) les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;*
- *se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;*
- *ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;*
- *ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ou dans le cadre des CUMA ~~(cet alinéa est sans objet~~ pour les projets collectifs) ;*
- *conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements ;*
- *respecter les règles de publicité inhérentes au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le cas échéant, celles définies par les autres financeurs du PPE ;*
- *respecter l'ensemble des engagements durant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide* ».

➢ Faire installer une unité de méthanisation par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à la montée en puissance de l'installation pendant la 1ère année de fonctionnement et une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins 1 année après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

➢ Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
- au traitement des matières organiques végétales et animales,
- au stockage des matières organiques,
- à la production et au stockage de biogaz,
- à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment).

A titre indicatif, un guide réglementaire et juridique des installations de méthanisation peut être consulté sur le site de l'ADEME, à l'adresse suivante : http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15558

➢ Valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU 44 051, 095, 071, 551). Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillard.

➢ Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans par le ministère chargé de l'agriculture, l'ADEME, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A

ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité (cf. annexe cahier des charges de l'appel à projets méthanisation 2010).

➢ Accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général, Agences de l'eau,…) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication,….

➢ Commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et réaliser les travaux dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

➢ **Réaliser l'ensemble des travaux dans un délai permettant de déposer la dernière demande de paiement le 30 juin 2015 au plus tard** (cf § 2.1).

➢ Informer la DDT en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements.

2.5 Investissements éligibles dans le cadre d'un projet d'unité de méthanisation

Les investissements éligibles et non éligibles sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Coûts pris en compte dans l'assiette de l'aide	Coûts hors assiette de l'aide
• Installations de production de biogaz (préfosse, digesteur, post-digesteur), • Installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz, y compris bâtiments abritant ces installations, • Installations de transport du biogaz (brut ou épuré) vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, • Installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat : • fosse de stockage, • séparation de phases, • séchage/déshydratation, • compostage, • matériel d'épandage, • Réseaux de chaleur, raccordement au réseau électrique ou de gaz naturel, • Frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage.	• Coûts de fonctionnement. • Installations de chauffage de bâtiments. • Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote. • Main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel. • Dossiers administratifs liés à la réglementation en matière de méthanisation.

2.6 Modalités d'attribution de la subvention

Pour les projets de méthanisation, le taux d'intervention retenu tient compte du tarif de rachat de l'énergie produite et du temps de retour sur investissement, ainsi que des indicateurs définis localement (voir 2.3).

Les taux indiqués sont des taux maximum d'aide publique tous financeurs publics confondus. L'aide du ministère chargé de l'agriculture dépend de ce fait du niveau d'intervention des autres financeurs (CT, ADEME,...). Les crédits FEADER sont mobilisables.

Les majorations au titre de la qualité de JA et au titre des zones défavorisées ne sont appliquées que pour les projets individuels de méthanisation agricole.

Montant éligible et taux d'intervention

<table>
<tr><th>Type d'investissement</th><th>Montant subventionnable maximum (uniquement pour l'intervention du ministère chargé de l'agriculture)</th><th colspan="4">Taux maximal d'aide publique (<u>tous financeurs confondus</u>)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Méthanisation 121C1 PPE</td><td rowspan="2">500 000 € + 10% d'investissements immatériels sur l'investissement éligible</td><td colspan="2">ZD</td><td colspan="2">HZD</td></tr>
<tr><td>50%</td><td>60% si JA</td><td>40%</td><td>50% si JA</td></tr>
<tr><td>Méthanisation 125C PPE</td><td>500 000€ + 10% d'investissements immatériels sur l'investissement éligible</td><td colspan="4">40%
(article 11 de l'arrêté interministériel PPE)</td></tr>
</table>

Les études ou les audits nécessaires à l'éligibilité des dossiers peuvent être pris en compte comme investissements immatériels dans la limite de 10% de l'investissement éligible (art. 11 de l'arrêté interministériel PPE).

Le diagnostic énergétique, obligatoire pour les projets « individuels », constitue un poste éligible spécifique, indépendant des investissements immatériels (point 4.1.2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/N2009-3012)**.**

Le montant plafond de 500 000€ fixé dans l'arrêté du 4 février 2009 modifié ne s'applique qu'à l'intervention du ministère chargé de l'agriculture. Les autres financeurs peuvent appliquer un plafond différent sauf pour les investissements immatériels. Cependant, il est souhaitable par mesure de simplification que l'ensemble des financeurs retiennent la même assiette.

2.7 Gestion des dossiers

✓ Les annexes des cahiers des charges d'appels à projets 2009 et 2010 peuvent être utilisées pour la constitution du dossier.
✓ Les dossiers seront saisis dans les outils OSIRIS 121CPPE ou 125CPPE suivant le type d'investissement ; aucun dossier ne pourra être saisi dans l'outil OSIRIS PPENAT.
✓ Les dossiers déposés antérieurement à la date de la publication de la présente circulaire **continuent leur « cycle de vie », la dernière demande de paiement devant intervenir pour le 30 juin 2015 au plus tard**, conformément à la note de service BDRRC adressée aux Préfets de région et aux DRAAF du 22 juillet 2011 (cf § 2.1).

3 Conclusion sur le financement des projets de méthanisation

L'arrêté interministériel du 4 février 2009 modifié relatif au PPE, fait reposer les soutiens pouvant être apportés par le MAAPRAT sur les seuls dispositifs 121C1 et 125C de l'axe 1 du PDRH (et non sur l'axe 3).
Les crédits du MAAPRAT ne sont donc pas mobilisables pour le financement de projets de méthanisation qui s'appuient sur les mesures 311 et 321. Toutefois, les financements nationaux autres que ceux du MAAPRAT peuvent être activés.
Une note spécifique au soutien à la méthanisation au titre de l'axe 3 vous sera transmise prochainement par le Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole (BATDA) de la sous-direction du développement et du cheval (SDRRC).

Il est donc nécessaire :
– d'adapter les circuits de gestion des dossiers au sein de chaque région, notamment en ce qui concerne les délégations d'autorité de gestion,
– de modifier (ou non) les DRDR afin d'ouvrir l'accès à ces mesures ou dispositifs aux projets de méthanisation. Les financements de ces projets ne seront possibles que lorsque les DRDR seront mis à jour en fonction des décisions locales,
– de vérifier toutes les règles d'articulation avec les autres fonds européens et nationaux.

ANNEXE I

Récapitulatif des conditions d'éligibilité de la méthanisation via le PPE

Dispositifs/ Conditions	121C1-1 PPE	125C PPE
Projet porté par un structure de type	Individuel	Collectif
Cadrage réglementaire	Arrêté et circulaires PPE	Arrêté et circulaires PPE
Conditions devant être respectées	– **Respect de la capacité de production qui ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne** combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris le ménage agricole. – Obligation de **réaliser un diagnostic énergétique préalable** permettant de dresser un bilan électrique et thermique, ou de consommation de carburant. – Obligation que les matières premières utilisées soient issues pour **au moins 50% de produits ou sous produits de ces exploitations agricoles**.	– Obligation que les matières premières utilisées soient issues pour **au moins 50% de produits ou sous produits de ces exploitations agricoles**.
Porteurs de projet éligibles	Les **personnes physiques** suivantes : – les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural et de la pêche maritime ; – les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ; – les fermiers ou métayers, (sous conditions). Ces demandeurs doivent respecter les conditions énumérées ci-après : 1° Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, 2° Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales;	Les projets de méthanisation sont éligibles au dispositif 125C-PPE s'ils sont portés par des "**bénéficiaires collectifs agricoles**" : – Sont considérés comme bénéficiaires collectifs agricoles **les structures collectives partenariales associant plusieurs entités** (exploitations individuelles, sociétés agricoles, tiers…), dont l'objet principal est d'assurer la gestion de l'unité de méthanisation. – Statuts éligibles : SARL, GIE, SAS, société en participation, coopérative (hors CUMA), association. – **La structure doit être détenue majoritairement** (+ de 50% du capital social) **par des exploitants agricoles**, ces derniers étant des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions

Dispositifs/ Conditions	121C1-1 PPE	125C PPE
	3° Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ; Les **sociétés** (EARL, GAEC, SCEA...), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après : – l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; – plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ; – au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge ci-dessus, Les **fondations, associations et autres établissement de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif** s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après : – ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; – la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, ci-dessus. Ces 2 types de demandeurs doivent respecter les conditions énumérées ci-dessus au point : 2° et 3°.	prévues à l'article L.341-2 du CRPM.
Taux d'aide	– 40% (+10 points pour les JA, + 10 points en zone défavorisée) – Investissement éligible plafonné à 500 000€ d'investissement éligible pour le MAAPRAT + 10% d'investissement immatériel	– 40% de l'assiette éligible pour TOUS les financeurs – Investissement éligible plafonné à 500 000€ d'investissement éligible pour le MAAPRAT + 10% d'investissement immatériel